



Commune mixte
2735 Champoz

Ordonnance relative à l'introduction du système de contrôle interne (SCI)

Commune mixte de Champoz



1. Définition et objet

¹ La Commune mixte de Champoz (ci-après «la Commune ») définit son système de contrôle interne (ci-après « SCI ») comme étant l'ensemble des activités, méthodes et mesures, ordonnées par le Conseil municipal en vue d'assurer le bon fonctionnement des activités de la Commune.

² Les mesures organisationnelles du contrôle interne sont intégrées dans le fonctionnement de la Commune.

³ Selon les cas, elles se déroulent parallèlement à l'activité, éventuellement en amont ou en aval de celle-ci.

⁴ Les contrôles internes ne sont pas regroupés dans une fonction SCI séparée mais sont intégrés dans les processus existants au sein de la Commune.

⁵ Une fonction interne du SCI, ayant au minimum un rôle de coordination, voire de surveillance, est définie par le Conseil municipal.

⁶ Le SCI est exploité à tous les niveaux des unités administratives de la Commune et exige un grand sens des responsabilités de la part des collaborateurs-trices concerné-e-s.

2. Objectifs

¹ La Commune se fixe comme objectif la mise en œuvre et l'exploitation d'un SCI permettant de garantir la fiabilité et la ponctualité de ses rapports financiers.

² Le SCI se décline comme suit :

- Les rapports financiers sont fiables et reflètent la situation du moment ; ils respectent les dispositions légales, les règlements communaux et les directives applicables ;
- Le SCI répond aux attentes des fonctions dirigeantes, des commissions et de la population en matière de transparence, d'information et de transversalité ;
- Le SCI fait partie intégrante du système de gestion des risques de la commune. Les éléments concernés se confondent et les points de jonction sont établis ;
- Le SCI est perçu positivement au sein de l'administration communale. Il offre une plateforme conviviale qui permet une amélioration permanente et qui se veut de servir au quotidien ;
- Le SCI est mis en œuvre à moindre frais.

- 3. Critères de qualité du SCI** Le SCI est défini par la Commune selon les critères de qualité suivants :
- L'accent est mis sur les risques et contrôles-clés ;
 - Les processus, risques et contrôles sont convenablement documentés ;
 - La traçabilité et l'efficacité des contrôles effectués est garantie ;
 - Le SCI est appliqué dans l'ensemble des unités administratives de la Commune ;
 - Un responsable du SCI est désigné par le Conseil municipal ;
 - Celui-ci dressera une fois par année un rapport à l'attention du au Conseil municipal.
- 4. Méthode et approche de base**
- ¹ Le SCI de la Commune est axé sur le risque.
- ² Outre cet accent mis sur les risques essentiels et les contrôles-clés, il convient, autant que faire se peut, d'effectuer en premier lieu des contrôles préventifs automatisés ou manuels en tenant compte de considérations de type coût/utilité (efficience des contrôles).
- 5. Etendue**
- ¹ Sur la base des objectifs mentionnés à l'article 2, le SCI est mis en œuvre et optimisé pour les processus jugés importants du point de vue financier. Ces derniers sont les suivants :
- Facturation et encaissement des impôts, taxes et émoluments dus selon les règlements communaux
 - Facturation et encaissement des prestations de services, des ventes, des locations de locaux et autres prestations fournies par la commune à des tiers
 - Finances (établissement et suivi du budget, encaissement, subventions, clôture etc.)
 - Charges et créanciers (choix des fournisseurs, commandes de matériel et attribution de travaux etc.)
 - Gestion du personnel et des salaires
- ² La mise en œuvre de ces processus s'effectue par étapes.
- ³ D'autres domaines d'activité, respectivement d'autres processus y relatifs peuvent être ajoutés à la liste.

- 6. Environnement de contrôle**
- ¹ L'environnement de contrôle constitue un pilier du SCI.
- ² Il englobe l'ensemble des informations relatives au fonctionnement de l'institution qui ont une influence directe ou indirecte sur l'efficacité du SCI. Ces informations sont notamment relatives à la structure organisationnelle, au style de management, aux rôles et responsabilités au sein de l'entité, aux compétences des collaborateurs-trices, aux canaux d'information et de communication, etc.
- ³ A travers son environnement de contrôle, la Commune détermine le cadre dans lequel son SCI fonctionne.
- 7. Processus, risques et contrôles**
- ¹ Pour les processus mentionnés à l'article 5, une documentation, sous forme de **six matrices** des risques et des contrôles (sous forme de tableaux Excel) est élaborée.
- ² Ces tableaux sont régulièrement actualisés¹.
- ³ Les risques et les contrôles sont définis et décrits de manière détaillée dans les matrices élaborées pour chaque processus.
- ⁴ Des check-lists et autres directives internes peuvent être développées complémentirement aux matrices.
- 8. Evaluation**
- ¹ Afin de garantir l'efficacité et la traçabilité des contrôles dans l'entité, une surveillance est mise en place. Cette surveillance s'articule de la façon suivante :
- Une auto-évaluation du SCI est réalisée périodiquement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement par les responsables des unités administratives concernés par les processus;
 - Une fonction interne de coordination du SCI au sein de la Commune s'assure de la mise à jour et de l'évolution du SCI ;
 - Une fonction de surveillance revoit le fonctionnement du SCI, sous l'angle de la traçabilité et de l'efficacité des contrôles.
- ² La surveillance annuelle du SCI fait l'objet d'un rapport transmis au Conseil municipal (article 3 du présent règlement) par le responsable du SCI désigné par le Conseil municipal.
- ³ L'organe externe de révision vérifie l'existence du SCI, selon les normes d'audit suisses en vigueur.
- ⁴ Afin d'éviter des redondances dans les travaux, l'organe externe de révision s'appuie sur la surveillance mise en place

¹ En cas de besoin, mais au moins une fois par année

au sein de la Commune. Il coordonne ses activités avec le responsable du SCI.

- 9. Responsabilités**
- ¹ Le Conseil municipal est responsable de l'existence et de la surveillance d'un SCI efficace dans l'entité.
- ² Le Conseil municipal définit les exigences en matière de SCI et prend les mesures organisationnelles permettant une exploitation efficace ainsi que son évaluation.
- ³ Les responsables des unités administratives sont responsables du SCI de leurs processus respectifs. Ils assurent notamment l'efficacité de leur SCI et la mise à jour de la documentation y relative. Ils effectuent également l'auto-évaluation annuelle prévue à l'article 8 du présent règlement.
- ⁴ Le responsable du SCI au sein de la Commune veille à ce que les responsables concernés prennent les mesures nécessaires au maintien d'un SCI efficace et traçable.
- ⁵ Ses attributions sont les suivantes :
- Il effectue une surveillance générale du SCI auprès des unités administratives, selon les modalités de l'alinéa 6 du présent article ;
 - Il coordonne l'intervention et les travaux d'une fonction externe de surveillance à la Commune ;
 - Il coordonne les travaux de l'organe de révision externe, de même que la surveillance par le Conseil municipal.
- ⁶ La fonction de surveillance du SCI évalue et revoit le fonctionnement du SCI en place, sous l'angle de la traçabilité et de l'efficacité des contrôles.
- ⁷ Il émet un rapport destiné au Conseil municipal sur le résultat de la surveillance.

10. Entrée en vigueur Ces principes ont été approuvés le 1^{er} juin 2021 par le Conseil municipal et entrent en vigueur 01.06.2021.

11. Abrogation La présente ordonnance abroge toutes dispositions intérieures.

Champoz, le 1^{er} juin 2021

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

W. Mercerat



La Secrétaire :

A. Brogna

